

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU TRAVAIL
ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

DIRECTION GÉNÉRALE DES MINES

RÉGIME DE RETRAITE DES OUVRIERS MINEURS

**Arrêté royal du 26 décembre 1930 pris en exécution de la
loi du 1^{er} août 1930, concernant le régime de retraite
des ouvriers mineurs.**

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 1^{er} août 1930 concernant le régime de retraite
des ouvriers mineurs ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer l'exécution de cette loi ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Tra-
vail et de la Prévoyance sociale.

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE I^{er}. — Des ouvriers assimilés.

Article 1^{er}. Sont assimilés aux ouvriers houilleurs, les
ouvriers occupés dans les mines métalliques concédées, ainsi
que les délégués ouvriers à l'inspection des mines.

Les délégués ouvriers à l'inspection des mines, pendant la
durée de leur mandat, sont soumis aux obligations et jouissent
des avantages de l'assurance prévus par la loi.

Art. 2. Sont assimilés également les ouvriers occupés dans
les usines de sous-produits de la houille qui sont annexées aux
charbonnages ou qui le seront à l'échéance des contrats en
cours réglant leur exploitation par des tiers.

Art. 3. Sont assimilés, en outre, les ouvriers occupés dans les établissements où l'exploitation est souterraine, telles que ardoisières, exploitations de terres plastiques, de phosphates, de coticule.

Toutefois, ne sont pas assimilés les ouvriers de ces établissements qui ne participent pas directement à l'extraction des produits ou qui ne sont pas occupés à la manipulation ou au transport, et, éventuellement, à l'élaboration des produits extraits, dans les ateliers situés dans le voisinage du puits ou de la galerie par lesquels se fait l'exploitation.

Art. 4. Sont assimilés enfin, les ouvriers d'entrepreneurs particuliers occupés à des travaux effectués en territoire concédé et intéressant l'exploitation proprement dite, tels que creusement de puits et de galeries.

Art. 5. Les ouvriers assimilés peuvent bénéficier de tous les avantages reconnus au profit des ouvriers houilleurs, à l'exclusion du bénéfice du charbon à charge du Fonds national, prévu à l'article 55 de la loi du 1^{er} août 1930.

Toutefois, les ouvriers assimilés, autres que les ouvriers occupés dans les mines métalliques concédées et les délégués ouvriers à l'inspection des mines, ne peuvent se prévaloir des avantages prévus à l'article 34 de la loi du 1^{er} août 1930, qu'à condition d'avoir été assujettis à la dite loi ou à la loi du 30 décembre 1924.

Art. 6. L'âge d'entrée en jouissance des pensions et autres avantages est celui fixé par la loi pour les ouvriers houilleurs.

Toutefois, le bénéfice des pensions de vieillesse, prévues par les lois du 30 décembre 1924 et du 1^{er} août 1930, n'est accordé qu'à l'âge uniforme de 60 ans accomplis, aux assimilés autres que les ouvriers des ardoisières, des exploitations de terres plastiques, de coticule, des mines métalliques concédées et des délégués ouvriers à l'inspection des mines, ainsi que les ouvriers d'entrepreneurs particuliers visés à l'article 4 du présent arrêté.

CHAPITRE II. — Des ouvriers étrangers et de leurs ayants droit.

Art. 7. Les ouvriers de nationalité étrangère sont soumis au même régime que les ouvriers belges. Toutefois, ces

ouvriers, ainsi que leurs ayants droit, ne pourront bénéficier des avantages dus à l'intervention de l'Etat, que si les pays d'origine garantissent aux Belges des avantages équivalents à ceux qu'ils accordent à leurs nationaux.

Les intéressés ouvriers ou veuves qui obtiennent la naturalisation belge bénéficient des avantages reconnus aux ressortissants belges, à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la naturalisation a été accordée.

Lorsque la veuve d'un ouvrier mineur étranger recouvre la nationalité belge, elle bénéficie des avantages reconnus aux veuves de nationalité belge, à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel elle a recouvré sa nationalité d'origine.

Il appartient aux intéressés visé aux alinéas 2 et 3 du présent article d'informer la caisse de prévoyance de leur ressort des modifications survenues dans leur statut.

CHAPITRE III. — Des versements et des obligations imposées aux exploitants.

Art. 8. En exécution de l'article 5 de la loi du 1^{er} août 1930, le montant des versements des ouvriers et des cotisations des employeurs est fixé, jusqu'à nouvelles dispositions, à 7 p. c. des salaires des ouvriers occupés, supportés comme suit: 4 p. c. à charge des exploitants et 3 p. c. à charge des ouvriers.

Art. 9. Entrent en ligne de compte pour l'évaluation du salaire et pour la détermination de la classe d'assurance, le salaire brut payé à l'ouvrier comprenant, indépendamment de la rémunération en espèces:

- 1° Les prélèvements opérés sur les salaires;
- 2° La taxe professionnelle;
- 3° Les amendes, sauf celles pour malfaçon;
- 4° Les gratifications, parts de bénéfices et primes, ainsi que les retenues diverses, notamment pour services médicaux et pour pertes ou destruction d'outils.

N'entrent pas en ligne de compte pour cette évaluation, la valeur du charbon accordé gratuitement, l'usage gratuit de maisons ni les allocations familiales.

Art. 10. Tout exploitant qui a occupé un ouvrier pendant une période de durée quelconque est tenu d'acquitter la cotisation patronale afférente à cette époque au moment de chaque paiement de salaire.

Est considéré, comme salaire, l'allocation de maladie accordée par l'exploitant aux ouvriers en exécution d'une convention ou d'une réglementation d'ordre général applicable à tous les ouvriers d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises.

N'est pas considérée comme salaire, l'allocation de maladie ou autres secours accordés par l'exploitant en dehors de pareille convention ou réglementation.

Le montant de la cotisation de l'ouvrier est, par les soins du patron, prélevé au moment de chaque paiement sur le salaire de cet ouvrier ou, éventuellement, sur l'allocation de maladie.

En cas de cessation temporaire du travail survenue en suite d'un accident du travail, et jusqu'au moment où l'assujetti a repris du service chez un employeur, le montant du versement personnel est retenu sur l'indemnité payée à l'assujetti en vertu des lois sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail.

La cotisation patronale est due pendant cette période par le patron à qui incombe la réparation de l'accident.

Dans le cas où le patron a contracté pour le paiement des dites indemnités avec un établissement d'assurance agréé, cet établissement est tenu d'effectuer, sur l'indemnité payée, les retenues du versement personnel et d'en faire parvenir mensuellement le montant à l'employeur, dans les dix premiers jours du mois.

Les cotisations patronales et personnelles ainsi retenues sont versées à la caisse de prévoyance compétente pendant une période maximum de six mois.

A l'expiration de cette période, les cotisations patronales et personnelles, retenues sur l'indemnité pour accident du travail, sont versées dans leur intégralité à la Caisse générale de Retraite, à un compte individuel ouvert à l'intéressé au titre d'assuré obligatoire à la loi générale des pensions.

Les cotisations patronales et personnelles ne sont pas dues sur les indemnités pour accident de travail qui seraient accordées par l'employeur en dehors de toute obligation légale.

Les cotisations patronales et les cotisations ouvrières sur les salaires, allocations de maladie ou indemnités pour accident de travail, sont calculées sur le montant exact des dits salaires, allocations et indemnités.

Toutefois, dans le cas où le montant global des cotisations dues pour chaque assuré fait ressortir des sommes inférieures aux décimes, les fractions dépassant 5 centimes sont arrondies au décime supérieur, les fractions atteignant 5 centimes ou moins sont négligées. De cette manière, le montant global des dites cotisations ne comportera que des francs et des décimes.

Art. 11. Avant le 15 de chaque mois, chaque exploitant affilié adresse à la caisse de prévoyance un état global renseignant le montant des salaires bruts payés pendant le mois précédent, ainsi que celui des retenues afférentes à ces salaires et des cotisations patronales correspondantes. Ces sommes sont exigibles au plus tard le 15 du mois suivant celui auquel elles se rapportent.

Des états semblables mentionnant le montant global des allocations de maladie et des indemnités pour accident de travail susceptibles de retenues, sont adressés par chaque exploitant aux caisses de prévoyance, dans les conditions énoncées à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Art. 12. Dans le mois qui suit l'expiration de chaque trimestre, tout exploitant est tenu d'adresser à la caisse de prévoyance de son ressort, suivant un modèle établi par le Fonds national, un état renseignant au moins pour chaque assuré, le numéro de son compte individuel, le nom de l'assuré, le lieu, la date de naissance et la situation de celui-ci au point de vue de l'état civil (marié, célibataire, veuf ou divorcé), sa qualité d'ouvrier du fond ou de la surface, le nombre de journées de travail effectuées, le montant des salaires payés, le montant total des sommes versées pendant le même trimestre, avec la distinction des contributions patronales et des prélèvements sur les salaires.

Des états semblables concernant les allocations de maladie et les indemnités pour accidents de travail, susceptibles de

retenues, sont adressés par chaque exploitant aux caisses de prévoyance dans les conditions énoncées à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Art. 13. Tout exploitant est tenu d'établir pour chaque ouvrier occupé dans son exploitation une fiche individuelle portant les nom, prénoms, nationalité, qualité d'ouvrier du fond ou de la surface, date et lieu de naissance de celui-ci, sa situation au point de vue de l'état-civil; cette fiche est destinée à recevoir le numéro d'ordre de son compte à la caisse de prévoyance, ainsi que l'inscription au cours de chaque année du nombre des journées de travail, du montant des sommes susceptibles de retenues en vue de l'assurance, le montant de la contribution ouvrière et celui de la cotisation patronale.

Les sommes portées sur les fiches individuelles doivent concorder avec celles inscrites sur l'état trimestriel prévu par l'article 12 ci-dessus.

Ces fiches, dont le modèle sera arrêté par le Fonds national, seront fournies à l'exploitant par les caisses de prévoyance et conservées au siège de l'exploitation.

Toutefois, les exploitants ont la faculté d'employer d'autres fiches que celles fournies par le Fonds national, à condition que les fiches dont ils font usage comportent au moins toutes les indications prévues à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Art. 14. Les obligations à charge des exploitants vis-à-vis du Fonds national sont assumées par l'Etat en ce qui concerne les délégués ouvriers à l'inspection des mines; ces délégués ressortissent obligatoirement à la caisse de prévoyance dans le ressort de laquelle sont exercées leurs fonctions.

Art. 15. Les obligations prévues d'une manière générale, notamment au chapitre III du présent arrêté, à charge des exploitants vis-à-vis du Fonds national, sont assumées par les entrepreneurs particuliers en ce qui concerne leurs ouvriers visés à l'article 4 du présent arrêté. Ces ouvriers ressortissent obligatoirement à la caisse de prévoyance dans le ressort de laquelle ils sont occupés.

Les exploitants ont l'obligation de signaler à la caisse de prévoyance de leur ressort, dès le début des travaux, le nom et l'adresse des entrepreneurs particuliers chargés de l'exécu-

tion des travaux en territoire concédé et intéressant l'exploitation proprement dite.

CHAPITRE IV. — Des avantages accordés aux assurés et à leurs ayants droit.

SECTION I. — Avantages aux ouvriers pensionnés pour vieillesse.

Art. 16. Les versements dont le montant est fixé à l'article 12 de la loi du 1^{er} août 1930 sont affectés à la constitution de rentes à la Caisse générale de Retraite.

Ces versements sont considérés comme afférents pour les deux tiers à des assurances conclues par primes annuelles, et, pour l'autre tiers, à des assurances conclues par primes uniques.

Les rentes constituées au moyen de ces versements sont complétées au moment de l'entrée en jouissance par un complément de rente, à charge du Fonds national, égal à 188 p. c. du montant des rentes constituées à la Caisse générale de Retraite, en application de la loi du 1^{er} août 1930, et par une contribution de l'Etat.

La contribution de l'Etat fixée ci-après est calculée en proportion de la somme représentant le total de la rente constituée à la Caisse de Retraite et du complément de rente à charge du Fonds national au nom de l'assuré.

En ce qui concerne les ouvriers assurés du sexe masculin, la contribution de l'Etat est fixée à 100 p. c. pour ceux nés de 1867 à 1874, à 75 p. c. pour ceux nés de 1875 à 1879, à 60 p. c. pour ceux nés de 1880 à 1884 et à 50 p. c. pour ceux nés postérieurement à 1884.

En ce qui concerne les assurés du sexe féminin, la contribution de l'Etat est fixée à 100 p. c. pour ceux nés de 1872 à 1874, à 75 p. c. pour ceux nés de 1875 à 1879, à 60 p. c. pour ceux nés de 1880 à 1884 et à 50 p. c. pour ceux nés postérieurement à 1884.

Le montant maximum de la contribution de l'Etat est fixé à 1,200 francs par assuré.

Toutefois, conformément au dernier alinéa de l'article 15 de la loi du 1^{er} août 1930, pour les intéressés pensionnés en qualité d'ouvriers du fond, la contribution de l'Etat est fixée comme indiqué au tableau ci-après:

Contribution de l'Etat pour les assurés nés

Age d'admission à la pension.	de 1867 à 1874	de 1875 à 1879	de 1880 à 1884	après 1884
55 ans	133 p.c.	108 p.c.	93 p.c.	83 p.c.
56 ans	124 p.c.	99 p.c.	84 p.c.	74 p.c.
57 ans	116 p.c.	91 p.c.	76 p.c.	66 p.c.
58 ans	110 p.c.	85 p.c.	70 p.c.	60 p.c.
59 ans	105 p.c.	80 p.c.	65 p.c.	55 p.c.

Art. 17. Les versements obligatoires effectués en vertu d'une loi d'assurance prévus à l'article 31 de la loi du 1^{er} août 1930 sont les versements effectués avant l'admission à la pension et exigés par les lois spéciales sur la retraite des ouvriers mineurs, les lois générales des pensions de vieillesse et les lois sur la pension des employés.

Sont également considérés comme versements obligatoires, les versements effectués postérieurement au 1^{er} janvier 1912 au compte des ouvriers occupés dans les exploitations assujetties, situées dans les cantons d'Eupen, de Malmédy et de Saint-Vith, en application de la législation en vigueur depuis cette date dans ces territoires.

La Caisse générale de Retraite et les autres organismes d'assurance agréés en vue de l'application des lois d'assurance énumérées au présent article renseignent le Fonds national, à la demande de celui-ci, sur les rentes auxquelles a droit l'ouvrier mineur admis à la pension en vertu d'une des lois spéciales sur la retraite des ouvriers mineurs, du chef des versements effectués obligatoirement en vertu d'une des lois d'assurances susvisées.

Ces rentes sont calculées eu égard à l'âge réel de l'assuré au moment de son admission à la pension au titre d'ouvrier mineur; elles sont liquidées à l'intervention du Fonds national.

Il est procédé de la même façon pour la liquidation des rentes de survie et des rentes de veuve acquises à des intéressées pensionnées en vertu d'une des lois spéciales sur la retraite des ouvriers mineurs, du chef des versements effectués obligatoirement en application d'une des lois d'assurance énumérées au présent article.

Art. 18. L'ouvrier mineur pensionné pour vieillesse, qui continue à travailler à la mine, est tenu d'effectuer les versements prescrits par l'article 5 de la loi du 1^{er} août 1930, l'exploitant étant tenu, de son côté, au versement de la cotisation correspondante.

Le versement dont le montant est fixé à l'article 12 de la dite loi est porté à un compte individuel à la Caisse générale de Retraite en vue de la constitution de rentes supplémentaires.

Les rentes supplémentaires acquises au moyen des versements prévus ci-dessus, à la Caisse générale de Retraite, au profit des ouvriers, et augmentées de l'intervention du Fonds national à concurrence de 188 p. c. et de l'intervention de l'Etat à concurrence des quotités fixées à l'article 15, alinéas 1^{er} à 5, de la loi du 1^{er} août 1930, sont liquidées en capital à l'âge et dans les conditions fixées à l'article 20 de cette loi.

Les rentes supplémentaires, augmentées comme il est dit ci-dessus, sont réversibles au profit des veuves de pensionnés; elles sont liquidées en capital au décès du mari.

Les rentes constituées au profit des ouvriers pensionnés et des veuves au moyen des versements effectués après l'admission à la pension de l'assuré, en application de l'article 19, dernier alinéa, de la loi du 30 décembre 1924, peuvent être remboursées par la Caisse générale de Retraite.

Art. 19. Les rentes acquises à la Caisse générale de Retraite par des intéressés pensionnés antérieurement ou postérieurement à la loi du 1^{er} août 1930, au moyen des versements obligatoires effectués après leur admission à la pension en vertu d'une des lois d'assurance autres que celles sur la retraite des ouvriers mineurs, sont liquidées par la Caisse générale de Retraite.

Cette dernière liquide également toutes les rentes constituées par des versements non obligatoires.

Art. 20. Pour les pensionnés en vertu des lois coordonnées du 30 août 1920, dont la pension a été fixée en tenant compte des rentes qui auraient été produites si les versements à capital réservé en application des dites lois avaient été effectués à capital abandonné, le montant du supplément à charge du Fonds national, prévu aux articles 31 et 31 bis de la loi du

1^{er} août 1930, est réduit de 60 francs dans le cas où le montant du capital réservé dépasse 156 francs.

Les intéressés visés à l'alinéa précédent ont la faculté de faire convertir les rentes à capital réservé en rentes à capital abandonné en vue de bénéficier de l'entière-té du supplément prévu aux articles 31 et 31bis de la loi du 1^{er} août 1930.

Art. 21. La pension de vieillesse prévue par la loi du 1^{er} août 1930, est accordée à partir de l'âge de 55 ans pour les ouvriers mineurs du fond, et à partir de l'âge de 60 ans pour les ouvriers mineurs de la surface.

Toutefois, elle est accordée à partir de l'âge de 55 ans pour les intéressés, machinistes d'extraction qui justifient avoir été occupés exclusivement à ce service spécial pendant au moins trente ans, étant entendu que les services effectués en qualité d'ouvrier du fond entrent en ligne de compte pour le calcul des trente années susvisées.

Art. 22. Pour le calcul du minimum de services requis en vue de l'attribution des pensions de vieillesse et des allocations de survie et d'invalidité, en application de la loi du 1^{er} août 1930, est considérée comme travail effectif, dans les mêmes conditions qu'au moment de l'accident ou de la maladie, la durée pendant laquelle un intéressé a bénéficié, pour cause d'incapacité complète de travail, de l'indemnité pour accident de travail ou de l'allocation de maladie accordée en exécution d'une convention ou d'une réglementation générale applicable à tous les ouvriers d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises.

Art. 23. Les pensions minima prévues aux articles 31, 31bis et 36 de la loi du 1^{er} août 1930, sont réduites à concurrence du montant de l'intervention de l'Etat, à titre de participation dans la constitution des rentes et à titre de majoration de rentes, dans le cas où le bénéficiaire est de nationalité étrangère, et ne peut se prévaloir d'un régime de réciprocité prévu à l'article 2 de la loi du 1^{er} août 1930.

Art. 24. La majoration à charge de l'Etat et le supplément à charge du Fonds national, prévus aux articles 31, 31bis, 35, 36 de la loi du 1^{er} août 1930, sont attribués à concurrence de

50 p. c. de leur montant à l'épouse du pensionné, dans le cas où les deux conjoints sont séparés.

Il en est de même des allocations accordées aux invalides en vertu des articles 32 et 39 de la loi du 1^{er} août 1930.

Pour pouvoir entrer en jouissance de la part de la pension ou de l'allocation qui lui est attribuée, l'épouse doit en faire la demande à la caisse de prévoyance compétente.

L'entrée en jouissance de cette part est fixée au premier jour du mois qui suit celui pendant lequel la demande a été introduite par l'épouse.

Néanmoins, le droit reconnu par le présent article est refusé à l'épouse contre laquelle la séparation de corps a été prononcée à ses torts exclusifs.

Dans le cas où l'épouse n'a pas de domicile connu en Belgique depuis un an, le mari sera considéré comme veuf au point de vue du montant de la pension ou de l'allocation à liquider.

Art. 25. Les ouvriers, qui ont dû cesser le travail à la mine avant l'âge de la retraite par suite de crise économique entraînant du licenciement de personnel, ou par suite de l'abandon total, temporaire ou définitif, de l'exploitation qui les occupait en dernier lieu et qui n'ont pu recouvrer la qualité d'ouvrier mineur avant l'âge légal de la retraite, à raison de la permanence des circonstances précitées, peuvent prétendre au bénéfice des avantages de la capitalisation et à ceux prévus à l'article 31 de la loi du 1^{er} août 1930, à 55 ans s'ils justifient d'au moins trente années de services dans les travaux souterrains des mines; à 60 ans, s'ils justifient de trente années de service à la surface.

Les intéressés, visés à l'alinéa ci-dessus, doivent faire la preuve:

1^o Qu'ils ont été inscrits à la Bourse du travail de leur région au titre d'ouvrier mineur ou d'ouvrier d'industries assimilées, pendant la période comprise entre la cessation du travail à la mine ou dans une industrie assimilée et l'âge de la retraite, ou tout au moins pendant les deux années qui ont précédé la date de l'introduction de la demande de pension;

2° Qu'ils n'ont pas refusé les offres de services dans les charbonnages ou dans les industries assimilées, par la production d'un certificat délivré par la Bourse du travail régionale;

3° Qu'ils ont fait des diligences personnelles auprès des exploitants en vue de recouvrer la qualité d'ouvrier mineur. La preuve est faite par la production de certificats émanant de trois exploitants voisins de leur résidence ou de l'exploitation où ils ont travaillé en dernier lieu, attestant que leurs demandes de travail n'ont pu être accueillies.

Cette dernière condition est seule requise pour les ouvriers qui solliciteront le bénéfice de la pension de vieillesse en application de l'article 34 de la loi du 1^{er} août 1930, avant le 1^{er} janvier 1933, pour autant qu'ils aient appartenu à une exploitation abandonnée avant le 1^{er} janvier 1931.

Toutefois, si ces intéressés ont dépassé l'âge légal de la retraite au 1^{er} janvier 1931, ils doivent faire la preuve, par tout moyen de droit, qu'ils ont fait les diligences utiles en vue de recouvrer la qualité d'ouvrier mineur.

Art. 26. Les ouvriers qui ont abandonné le travail de la mine avant l'âge légal de la retraite et qui, à cet âge, se trouvent occupés en qualité d'employés ou de secrétaires permanents rémunérés des organisations syndicales des ouvriers mineurs affiliés à une centrale syndicale, représentée au sein de la commission administrative d'une des caisses de prévoyance, peuvent prétendre au bénéfice des avantages prévus à l'alinéa 1^{er} de l'article précédent, s'ils justifient des conditions d'âge et de durée de services y énoncées.

Ces intéressés doivent faire la preuve qu'ils ont abandonné le travail à la mine pour occuper les fonctions susvisées; qu'ils n'ont pas perdu la qualité d'ouvrier mineur entre la cessation du travail à la mine et l'entrée en fonction dans les organisations syndicales ou, tout au moins, qu'ils ont appartenu à ces dernières pendant les deux années qui ont précédé la date de l'introduction de leur demande de pension.

Art. 27. Les ouvriers qui ont dû cesser le travail à la mine pour cause d'accident de travail, les mettant dans l'impossibilité de travailler normalement dans une industrie assujettie à la loi du 1^{er} août 1930, peuvent prétendre au bénéfice des avantages prévus à l'article 25, alinéa 1^{er}, du présent arrêté,

à l'âge de 55 ans ou de 60 ans, s'ils justifient avoir effectué trente années de services respectivement au fond ou à la surface, avant l'accident de travail dont ils ont été victimes.

Toutefois, le bénéfice des dits avantages n'est pas accordé à l'intéressé si le travail personnel qu'il a effectué après l'accident, quelle que soit la nature du travail, a rapporté ou produit plus de 450 francs par mois.

Art. 28. Les ouvriers visés aux articles 25, 26, 27 du présent arrêté, bénéficient des avantages prévus aux articles 31 bis et 35, alinéa 1^{er}, de la loi du 1^{er} août 1930, s'ils justifient des conditions requises par ces articles.

Art. 29. En cas d'existence de deux conjoints, pensionnés pour vieillesse, la majoration de rentes à charge de l'Etat n'est accordée qu'au mari. Lorsque l'épouse est admise au bénéfice de la pension avant son mari, elle reçoit, jusqu'au moment où ce dernier bénéficie de la pension de vieillesse, 50 p. c. du montant de la majoration correspondante à l'année de naissance de son mari.

Art. 30. Le bénéficiaire d'une pension de vieillesse proportionnelle ne peut se prévaloir des services qu'il a effectués dans les industries assujetties après son admission à la pension, en vue soit d'obtenir la pension de vieillesse prévue par l'article 31 ou l'article 31 bis de la loi du 1^{er} août 1930, soit de bénéficier d'une pension proportionnelle d'un montant supérieur.

SECTION II. — *Des avantages accordés aux ouvriers invalides.*

Art. 31. L'ouvrier ayant été assujetti à la loi du 30 décembre 1924 ou à la loi du 1^{er} août 1930 peut solliciter le bénéfice de la pension d'invalidité prévue par l'article 32 de la loi du 1^{er} août 1930, à condition d'établir l'incapacité dans laquelle il se trouve de travailler normalement dans l'industrie assujettie, soit au fond, soit à la surface.

Cette incapacité est établie par un certificat médical produit par le demandeur, indiquant la nature de l'affection et les conséquences de celle-ci au point de vue de la capacité de travail du demandeur dans l'exploitation qui l'occupe.

La caisse de prévoyance chargée de l'instruction de la demande de l'intéressé peut, si elle le juge utile, soumettre le

demandeur à l'examen d'un médecin désigné par elle ou ordonner que l'intéressé se soumette à une mise en observation dans un établissement désigné par la caisse de prévoyance.

Dans le cas où appel est interjeté devant le Conseil supérieur d'arbitrage, de la décision rendue par la commission administrative de la caisse de prévoyance, le demandeur peut être soumis à l'examen d'un médecin désigné par le dit conseil supérieur.

Art. 32. L'allocation d'invalidité prévue par l'article 32, alinéa 1^{er}, de la loi du 1^{er} août 1930, est accordée à l'intéressé âgé:

- De moins de 40 ans, s'il justifie de dix années de services au moins;
- De 40 à 44 ans et jusqu'à l'accomplissement de la 45^e année, s'il justifie de douze années de services au moins;
- De 45 à 49 ans, et jusqu'à l'accomplissement de sa 50^e année, s'il justifie de quinze années de services au moins;
- De 50 à 54 ans, et jusqu'à l'accomplissement de sa 55^e année, s'il justifie de dix-huit années de services au moins;
- De plus de 55 ans, s'il justifie de vingt années de services au moins.

L'intéressé a la faculté de faire entrer en ligne de compte pour la supputation de ses années de services, en vue de l'application du présent article, la période de travail pendant laquelle il a bénéficié d'une allocation de maladie, en exécution d'une convention ou d'une réglementation générale applicable à tous les ouvriers d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises.

L'allocation d'invalidité n'est pas attribuable à l'intéressé qui, au moment de l'introduction de sa demande, réunit les conditions pour être pensionné pour vieillesse, en application de la loi du 1^{er} août 1930.

Art. 33. Tout ouvrier ayant été assujetti à la loi du 30 décembre 1924 peut se prévaloir des dispositions de l'article 32 de la loi du 1^{er} août 1930, s'il réunit les conditions d'âge et

de durée de services prévues par cet article, et s'il justifie qu'il a dû abandonner les travaux miniers avant le 1^{er} janvier 1931 pour cause de maladie entraînant une incapacité de travailler normalement à la mine.

Est considéré comme n'ayant pas travaillé, l'intéressé dont le travail personnel effectué après la cessation du travail à la mine, pour cause de maladie, n'a pas rapporté ou n'a pas produit mensuellement:

Plus de 250 francs pendant la période du 1^{er} janvier 1925 au 1^{er} août 1926;

Plus de 300 francs pendant la période du 1^{er} août 1926 au 1^{er} décembre 1929;

Plus de 450 francs pendant la période postérieure au 1^{er} décembre 1929.

Art. 34. L'allocation d'invalidité prévue à l'article précédent n'est attribuable qu'à partir du jour où l'intéressé a épuisé son droit à la jouissance de l'allocation de maladie, accordée en exécution d'une convention ou d'une réglementation générale applicable à tous les ouvriers d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises.

Est considérée comme étant introduite à la date de la cessation de la jouissance de l'allocation de maladie, la demande d'allocation d'invalidité introduite dans les quinze jours qui suivent cette date.

Art. 35. L'allocation d'invalidité accordée en application de l'article 32, alinéa 1^{er}, de la loi du 1^{er} août 1930, est réduite d'un tiers pour l'intéressé à qui son travail personnel, quelle que soit la nature de ce travail, rapporte ou produit de 200 à 450 francs par mois.

L'allocation d'invalidité est retirée à l'intéressé à qui son travail personnel rapporte ou produit plus de 450 francs par mois.

Art. 36. En vue de permettre aux bénéficiaires de l'allocation d'invalidité, qui ne peuvent prétendre à une pension de vieillesse, en application de la loi du 1^{er} août 1930, de bénéficier des avantages prévus par loi générale des pensions du 14 juillet 1930, le Fonds national verse annuellement à la Caisse générale de Retraite, au profit de ces intéressés, les cotisations fixées à l'article 26 de cette dernière loi.

Ces versements sont effectués à un compte individuel ouvert à la Caisse générale d'Epargne et de Retraite au titre d'assuré obligatoire, en application de la loi générale des pensions.

Art. 37. L'intéressé bénéficiaire de l'allocation d'invalidité pour maladie, qui reprend du travail dans les exploitations assujetties à la loi du 1^{er} août 1930, au salaire ne dépassant pas 450 francs par mois, ne peut se prévaloir des services qu'il a ainsi effectués, en vue de la justification des conditions requises pour l'attribution des pensions et allocations prévues par la loi du 1^{er} août 1930.

Art. 38. Les intéressés jouissant d'une allocation d'invalidité en vertu de l'article 32 de la loi du 30 décembre 1924 bénéficient, en remplacement de cet avantage, de l'allocation prévue par l'article 32 de la loi du 1^{er} août 1930, s'ils se trouvent dans les conditions requises par ce dernier article.

Les intéressés qui ne se trouvent pas dans les conditions prévues par l'article 32 de la loi du 1^{er} août 1930 pour bénéficier de l'allocation prévue par cet article, conservent, par application de l'article 93, alinéa 2, de la loi du 1^{er} août 1930, la jouissance des avantages dont ils bénéficiaient à la date du 31 décembre 1930.

Art. 39. Les rentes de vieillesse constituées à la Caisse générale de Retraite et liquidées anticipativement aux ouvriers invalides, en exécution de l'article 32 de la loi du 30 décembre 1924, cessent d'être servies aux intéressés qui justifient d'au moins trente années de services dans les exploitations assujetties à la loi du 30 décembre 1924.

Les réserves mathématiques de ces rentes individuelles sont recapitalisées par la Caisse de Retraite, en vue de la constitution d'une rente de vieillesse personnelle, prenant cours à l'âge légal de la pension de vieillesse, fixé par la loi du 1^{er} août 1930.

La Caisse générale de Retraite peut, à la demande du Fonds national, recapitaliser les réserves mathématiques des rentes acquises par des intéressés allocataires à qui le bénéfice d'une allocation d'invalidité a été retiré à la suite d'une reprise de travail.

Art. 40. Pour le service des allocations d'invalidité accordées en vertu des articles 32, 39 et 93, alinéa 2, de la loi du 1^{er} août 1930, le Fonds national bénéficie des avantages accordés par l'Etat aux fédérations mutualistes reconnues.

Cette intervention de l'Etat est fixée à 20 p. c. du montant total des allocations accordées.

Les ouvriers invalides de nationalité étrangère bénéficient des avantages prévus par l'article 32 de la loi du 1^{er} août 1930 au même titre que les intéressés de nationalité belge, sauf application de l'article 2 de la même loi entraînant une réduction de 1/5^e du montant de l'allocation.

Art. 41. Tout ouvrier titulaire d'une allocation d'invalidité bénéficie de droit de la pension de vieillesse prévue par les articles 33 ou 37 de la loi du 1^{er} août 1930, à 60 ans, s'il justifie de trente années de services dans les exploitations assujetties; cet âge est ramené à 55 ans s'il justifie de trente années de services dans les travaux souterrains.

Art. 41bis. Est approuvé le règlement transcrit ci-après, pris par le conseil d'administration du Fonds national, en exécution de la loi du 9 avril 1922 et de l'article 39 de la loi du 1^{er} août 1930:

REGLEMENT.

I. Il est accordé une allocation annuelle:

1^o Aux veuves des ouvriers mineurs qui, hormis la condition d'âge, réunissent les autres conditions prévues par l'article 14 des lois coordonnées par arrêté royal du 30 août 1920;

2^o Aux ouvriers houilleurs qui bénéficient au 1^{er} janvier 1931 de l'allocation, en exécution de la loi du 9 avril 1922, et aux ouvriers houilleurs, qui solliciteront le bénéfice de cet avantage postérieurement au 1^{er} janvier 1931 s'ils ont été forcés d'abandonner le travail à la mine avant le 1^{er} janvier 1925 pour cause de maladie entraînant une incapacité complète de travail, s'ils se trouvent dans le besoin, comme il est défini par la loi générale des pensions, et s'ils rentrent dans une des trois catégories ci-après:

A. Ceux qui, ayant été forcés d'abandonner le travail avant l'âge de 60 ans s'ils sont ouvriers de la surface ou avant l'âge

de 55 ans s'ils sont ouvriers du fond, justifient d'une durée de services dans les exploitations houillères belges d'au moins trente années;

B. Ceux qui, ayant été forcés d'abandonner le travail à la mine, respectivement avant l'âge de 60 ou de 55 ans, sans avoir effectué trente années de services, justifient d'une durée minimum de vingt années;

C. Ceux qui, ayant dépassé l'âge de 60 ou de 55 ans, suivant qu'ils sont ouvriers de la surface ou du fond, sans atteindre trente années de services dans les mines, justifient d'une durée minimum de vingt années.

II. Le taux de l'allocation est fixé à 1,320 francs pour les veuves visées au 1^o ci-dessus.

Il est fixé à 4,800 francs et à 3,708 francs respectivement pour les ouvriers mariés et célibataires visés au 2^o-A, qui ont été occupés, pendant au moins trente ans, dans les travaux souterrains des mines; à 2,520 francs pour les intéressés visés au 2^o-A qui n'ont pas été occupés pendant trente ans dans les travaux souterrains des mines et pour les intéressés visés aux 2^o-B et C. Ce dernier montant peut être modifié, par décision du conseil d'administration du Fonds national.

III. Les allocations prévues par le présent règlement sont accordées à partir du premier jour du mois qui suit la date de l'introduction de la demande.

IV. La demande d'allocation est introduite devant la commission administrative de la caisse de prévoyance dans le ressort de laquelle le demandeur ou le mari de la demanderesse a été occupé en dernier lieu.

V. L'allocation d'invalidité prévue par le présent règlement est retirée à l'intéressé à qui son travail personnel, quelle que soit la nature de ce travail, apporte ou produit plus de 450 francs par mois.

L'allocation est réduite d'un tiers pour l'intéressé à qui son travail personnel, quelle que soit la nature de ce travail, rapporte ou produit de 200 à 450 francs par mois.

VI. Le service de l'allocation prend fin dès l'entrée en jouissance par les intéressés, ouvriers et veuves, de la pension de vieillesse prévue par la loi du 1^{er} août 1930.

VII. Pour les ouvriers allocataires qui seront admis au bénéfice de la pension de vieillesse en application de la loi générale des pensions à partir du 1^{er} janvier 1931, le montant de l'allocation est ramené à 1,200 francs.

Pour les intéressés qui bénéficient au 1^{er} janvier 1931 de la pension de vieillesse en application de la loi générale des pensions, le montant de l'allocation est égal au montant total des avantages dont jouissaient ces intéressés à la date du 31 décembre 1930, en application des lois du 9 avril 1922 et du 30 décembre 1924.

VIII. Ne peuvent bénéficier de l'allocation:

a) Les veuves qui se remarient; ces intéressées recouvrent leur droit en cas de nouveau veuvage;

b) Celles qui vivent en concubinage et celles qui, au moment du décès de leur mari, étaient séparées de ce dernier, et pour autant que la séparation leur soit imputable;

c) Celles qui ont une conduite notoire.

IX. Les allocations prévues par le présent règlement sont liquidées par les caisses de prévoyance, suivant les règles établies pour le paiement des pensions attribuées en application de la loi du 1^{er} août 1930.

X. Les modalités qui seront fixées en exécution de la loi du 1^{er} août 1930 en vue de la détermination et du contrôle de l'incapacité de travail sont applicables aux ouvriers admis au bénéfice de l'allocation en vertu du présent règlement.

XI. Les ouvriers et veuves visés dans le présent règlement, de nationalité étrangère, bénéficient des avantages y prévus au même titre que les intéressés de nationalité belge, sauf application de l'article 2 de la loi du 1^{er} août 1930, entraînant une réduction de 1/5^e du montant de l'allocation.

XII. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1931.

SECTION III. — *Des avantages accordés aux veuves, aux enfants et aux orphelins.*

Art. 42. — La rente de veuve constituée au moyen des versements effectués à la Caisse générale de Retraite au compte de l'assuré, prend cours le 1^{er} du mois qui suit celui au cours duquel le mari est décédé.

La liquidation a lieu à la demande de l'intéressé.

Si l'épouse a le même âge que l'assuré, le montant de la rente est fixé aux quotités déterminées à l'article 18 de la loi du 1^{er} août 1930, suivant l'âge de l'assuré au moment de son décès.

Lorsqu'il y a différence d'âge entre l'assuré et son épouse, le taux de la rente est modifié conformément à un barème approuvé par le gouvernement.

La rente de veuve ainsi constituée est complétée par l'intervention du Fonds national égale à 188 p. c. de son montant et par la contribution de l'Etat prévue à l'article 15 de la loi du 1^{er} août 1930.

Cette contribution est calculée sur la somme représentant le total de la rente et de l'intervention du Fonds national.

La veuve pensionnée bénéficie, en outre, dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'article 18 du présent arrêté, des rentes acquises par les versements effectués obligatoirement après l'admission à la pension du mari, en application des lois du 30 décembre 1924 et du 1^{er} août 1930.

Art. 43. — A titre transitoire, il est accordé, en outre, aux veuves des assurés nés de 1867 à 1907, bénéficiaires d'une rente de veuve en vertu de la loi du 30 décembre 1924 ou de la loi du 1^{er} août 1930, une majoration de rente à charge de l'Etat, dont le montant annuel est fixé au tableau II annexé à la loi du 1^{er} août 1930.

Lorsque la pension totale de veuve n'atteint pas le montant de 840 francs, elle est complétée à concurrence de ce montant par un supplément à charge du Fonds national.

On entend par pension totale de veuve, l'ensemble des avantages attribués à la veuve, en raison des versements obligatoires effectués par son mari ou ses maris en cas de mariages successifs, antérieurement à l'admission à la pension de celui-ci ou de ceux-ci.

La majoration à charge de l'Etat et le supplément à charge du Fonds national prévus ci-dessus, ne sont accordés qu'aux veuves dont le mari, au moment de son décès n'avait pas perdu la qualité d'ouvrier mineur, telles les veuves des ouvriers qui, au moment de leur décès, étaient occupés dans une exploitation assujettie ou étaient pensionnés pour vieillesse ou pour

invalidité, ou bénéficiaires de l'allocation de maladie dont il est question à l'article 10 du présent arrêté, ou enfin les veuves des ouvriers décédés dans les six mois consécutifs à un accident de travail qui les a tenus éloignés de la mine.

La veuve qui se remarie perd le bénéfice de la pension.

Elle conserve toutefois la jouissance de la rente de veuve à charge de la Caisse générale de Retraite et du complément de rente à charge du Fonds national complétés par la contribution de l'Etat fixée à l'article 15 de la loi du 1^{er} août 1930.

Art. 44. — Les veuves parvenues à l'âge de 60 ans, et qui justifient des conditions requises par les articles 24 et 25 de la loi du 1^{er} août 1930 bénéficient de la majoration de rente de vieillesse à charge de l'Etat prévue au tableau II annexé à la loi du 1^{er} août 1930, concurremment avec la majoration de rente de veuve prévue au tableau II.

Dans le cas où la pension totale de vieillesse attribuée à la veuve n'atteint pas le montant de 2,400 francs, il est accordé à l'intéressée un supplément à charge du Fonds national, de façon à porter à ce montant le taux de la pension de vieillesse.

Le supplément à charge du Fonds national accordé aux veuves dont le mari était pensionné ou réunissait les conditions pour être pensionné en application de l'article 36 de la loi du 30 décembre 1924 ou de la loi du 1^{er} août 1930, est réduit de 50 francs par année de service du mari faisant défaut pour parfaire le nombre de trente années.

On entend par pension totale de veuve, l'ensemble des avantages attribués à la veuve en raison des versements obligatoires effectués par son mari ou ses maris en cas de mariages successifs, antérieurement à l'admission à la pension de celui-ci ou de ceux-ci.

Les veuves visées aux articles 24, 25 et 27 de la loi du 1^{er} août 1930, bénéficient à l'âge de 65 ans du supplément à charge du Fonds national, prévu à l'article 35, alinéa 2, de cette loi.

Art. 45. — Les veuves des ouvriers mineurs bénéficient des majorations de rente de veuve et de rente de vieillesse à charge de l'Etat ainsi que des suppléments à charge du Fonds national, concurremment avec les indemnités qui leur seraient

attribuées en vertu de la législation sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail.

Les veuves des ouvriers mineurs qui n'auraient pas été admises au bénéfice des majorations de rentes de survie ou de vieillesse à charge de l'Etat et du Fonds national prévues par la loi du 30 décembre 1924, à raison de l'interdiction du cumul des dits avantages et des indemnités pour accidents de travail qui était consacrée par cette loi, sont admises au bénéfice des majorations à charge de l'Etat et du supplément à charge du Fonds national prévus par la loi du 1^{er} août 1930, moyennant l'introduction d'une nouvelle demande.

Toutefois, le bénéfice de ces avantages ne leur est reconnu qu'à partir du 1^{er} janvier 1931.

Art. 46. — Il est accordé une allocation de survie de 780 francs à charge du Fonds national aux veuves dont le mari est décédé à n'importe quelle date sans avoir été occupé dans les mines après le 31 décembre 1924, à la double condition :

a) Qu'il ait été occupé dans les mines belges, pendant trente ans au moins;

b) Qu'il ait abandonné les mines pour cause de maladie entraînant une incapacité complète du travail, ou qu'il soit décédé étant lié à une exploitation minière, par un contrat de travail.

L'allocation cesse d'être payée dans le cas où la veuve bénéficiaire se remarie; elle recouvre son droit en cas de nouveau veuvage.

Le bénéfice de l'allocation n'est pas accordé aux veuves titulaires d'une pension de vieillesse en application de l'article 27 de la loi du 1^{er} août 1930, ni à celles qui bénéficient de l'allocation prévue à l'article 28 de cette loi.

En vue de permettre à ces veuves de bénéficier à l'âge de 65 ans de la pension de vieillesse en application de la loi générale des pensions, le Fonds national verse annuellement à la Caisse générale de Retraite, au profit des intéressées âgées de moins de 65 ans, les cotisations prévues par l'article 26 de cette loi. Ces cotisations sont portées à un compte individuel ouvert au nom de ces veuves, au titre d'assurées libres.

Art. 47. — Les allocations prévues à l'article 22 de la loi du 1^{er} août 1930 sont accordées à la veuve pour l'enfant ou les enfants âgés de moins de 16 ans dont l'assuré avait assumé la charge.

Quand un enfant cesse d'être à charge ou parvient à l'âge de 16 ans, ou décède avant d'avoir atteint cet âge, les allocations accordées à la veuve sont ramenées au taux prévu à l'article 22 de la loi du 1^{er} août 1930, pour la catégorie immédiatement inférieure.

Pour l'enfant de nationalité étrangère qui ne peut se prévaloir d'un régime de réciprocité prévue à l'article 2 de la loi du 1^{er} août 1930, le montant de l'allocation attribué à la veuve est réduit d'un tiers.

L'allocation prévue à l'article 22 de la susdite loi continue à être servie dans le cas où la veuve se remarie.

Elle continue également à être servie au profit des enfants dont l'ouvrier mineur avait assumé la charge dans le cas d'un nouveau veuvage ouvrant des droits au bénéfice d'une autre loi d'assurance obligatoire au profit des enfants issus du second mariage.

Art. 48. — L'allocation prévue à l'article 23 de la loi du 1^{er} août 1930, est accordée au décès des deux époux à l'enfant âgé de moins de 16 ans, dont ceux-ci avaient assumé la charge.

Dans le cas où l'assuré, par une intervention exclusivement personnelle, a assumé seul la charge de l'enfant, celui-ci bénéficie au décès de son soutien unique de l'allocation d'orphelin jusqu'à l'âge de 16 ans accomplis.

Est considéré comme orphelin de père et de mère, l'enfant dont le père vient à décéder après avoir contracté un nouveau mariage.

L'allocation prévue à l'article 23 de la susdite loi est réduite d'un tiers dans le cas où l'orphelin est de nationalité étrangère et ne peut se prévaloir du régime de réciprocité prévu à l'article 2 de la loi du 1^{er} août 1930.

SECTION IV. — *De la fourniture du charbon.*

Art. 49. — Le Fonds national prend à sa charge la fourniture de 3,400 kilogr. de charbon par année, aux ouvriers

houilleurs, bénéficiaires de la pension de vieillesse en application des articles 31, 31bis, 33, 34 et 37 de la loi du 1^{er} août 1930, ainsi qu'aux veuves des ouvriers houilleurs pensionnés en vertu des dispositions légales précitées, ou d'ouvriers houilleurs qui, au moment de leur décès, réunissaient les conditions pour être pensionnés en vertu de ces dispositions.

Art. 50. — Les ouvriers pensionnés ou pensionnables en vertu de l'article 36 des lois du 30 décembre 1924 et du 1^{er} août 1930, ou leurs veuves, bénéficient de la fourniture du charbon dans la proportion de 1/30^e de 3,400 kilogr. par année de service effectuée dans les exploitations houillères.

Art. 52. — Les ouvriers houilleurs résidant en Belgique, titulaire d'une pension de vieillesse en vertu de la convention franco-belge du 21 mai 1927 ou leurs veuves, reçoivent une quantité de charbon égale à 3,400 kilogr. multipliée par le nombre total des années de services effectuées dans les houillères belges et divisé par le nombre total des années de services tant dans les exploitations françaises que dans les exploitations belges.

Art. 53. — Les ouvriers pensionnés pour vieillesse au titre d'ouvriers assimilés ou leurs veuves, ainsi que les bénéficiaires d'une allocation d'invalidité au titre d'ouvriers assimilés jouissent de la fourniture de charbon dans la proportion de 1/30^e de 3,400 kilogr. par année de service effectuée dans les exploitations houillères.

Art. 54. — Le charbon fourni est du tout-venant à 25 p. c. de gros, ou un produit qui lui soit comparable au point de vue de l'utilisation.

Le Fonds national arrête périodiquement, d'accord avec les exploitants ou les groupements qui les représentent, la qualité du charbon à fournir par chaque charbonnage, ainsi que le prix de cette fourniture.

Art. 55. — Est exclu du bénéfice de la fourniture de charbon :

1^o L'ouvrier pensionné qui travaille encore. N'est pas considéré comme travaillant encore l'intéressé à qui son travail personnel se rapporte ou ne produit pas plus de 450 francs par mois;

2^o L'ouvrier pensionné ou la veuve habitant en commun avec un ménage composé d'une ou de plusieurs personnes et qui bénéficie déjà ou est en droit de bénéficier d'une fourniture de charbon soit à charge du Fonds national, soit à charge d'un charbonnage.

Est considéré comme habitant en commun avec un ménage qui bénéficie déjà de la fourniture de charbon, le pensionné ou la veuve qui habite sous le même toit que ce ménage.

Cette présomption peut être renversée par la preuve contraire.

3^o La veuve qui se remarie;

4^o La veuve qui bénéficie du charbon à charge d'un charbonnage au titre de veuve d'ouvrier tué par accident à la mine ou mort des suites de ces blessures;

5^o Le pensionné ou la veuve hospitalisé qui n'a pas à pourvoir de ses propres moyens au chauffage du local qu'il occupe dans l'institution hospitalière;

6^o Le pensionné ou la veuve interné ou détenu.

Art. 56. — La fourniture du charbon est reconnue au bénéficiaire d'une pension de vieillesse ou d'une allocation d'invalidité et à son épouse, à concurrence chacun de 50 p. c. des quantités accordées en vertu de l'article 55 de la loi du 1^{er} août 1930, dans le cas où les deux conjoints sont séparés et pour autant, toutefois, que la séparation de corps n'ait pas été prononcée aux torts exclusifs de l'épouse et sans préjudice de l'application des articles 55 et 60 du présent arrêté.

L'épouse non séparée avant l'hospitalisation de son mari pensionné ou allocataire, bénéficie de la fourniture de charbon à concurrence des quantités qui étaient attribuées ou attribuables à son mari au moment de son hospitalisation, dans le cas où celui-ci n'a pas à pourvoir de ses propres moyens au chauffage du local qu'il occupe dans l'institution hospitalière; dans le cas où l'hospitalisé est tenu de pourvoir au chauffage du local qu'il occupe, la fourniture de charbon est accordée au pensionné ou allocataire et à son épouse, à concurrence chacun de 50 p. c. de la quantité prévue à l'article 55 de la loi du 1^{er} août 1930.

L'épouse non séparée d'un pensionné ou allocataire interné ou détenu bénéficie de la fourniture de charbon à concurrence

des quantités qui étaient attribuées ou attribuables à son mari au moment de l'internement ou de la détention du pensionné.

Art. 57. — Le Fonds national fait parvenir un bon de charbon aux bénéficiaire de la fourniture de charbon, en même temps que les arrérages de leur pension.

Ce bon, constitué éventuellement par le talon de l'assignation postale, donne aux bénéficiaires la faculté de s'approvisionner au charbonnage de leur choix.

La délivrance du bon vaut exécution de l'obligation qui incombe au Fonds national en vertu de l'article 55 de la loi du 1^{er} août 1930.

La durée de validité des bons est fixée à trois mois pour les intéressés qui habitent un bassin minier et à douze mois pour ceux qui habitent en dehors d'un bassin minier.

La non-production des bons au charbonnage dans les délais prévus ci-dessus entraîne la déchéance du droit au bénéfice du charbon pour la période à laquelle ces bons se rapportent.

Les intéressés qui résident en dehors d'un bassin minier ont la faculté de demander la liquidation en espèce de la valeur du charbon auquel ils ont droit.

Cette valeur est fixée par le Fonds national semestrielle-ment, eu égard au prix moyen des fournitures effectuées par les charbonnages aux pensionnés pendant le semestre écoulé.

La demande de liquidation en espèce de la valeur du charbon implique une renonciation définitive de la fourniture de charbon en nature pendant une durée minimum de un an.

Art. 58. — Les charbonnages sont couverts du montant de leurs fournitures par le Fonds national sur production des bons en leur possession, appuyés d'une facture indiquant la qualité du charbon fourni et le prix y afférent.

Art. 59. — Le Fonds national prend toutes les mesures de contrôle nécessaires pour vérifier la qualité des produits fournis, la réalité des prix demandés, ainsi que l'identité des bénéficiaires et les droits de ceux-ci.

Le Fonds national peut décider que les quantités de charbon à fournir aux pensionnés et aux veuves ne seront pas les mêmes pour les mois d'hiver que pour les mois d'été.

Art. 60. — Les bénéficiaires reçoivent le combustible exclusivement pour leurs besoins et ceux de leur ménage. Il

leur est formellement interdit de revendre le charbon reçu, de le négocier ou d'en faire l'objet d'échanges.

En cas d'infraction, le bénéficiaire est tenu de rembourser la valeur du charbon et perd son droit à la fourniture de charbon pendant trois mois.

En cas de récidive, la suspension de la fourniture de charbon est de six mois; elle est définitive si une troisième infraction est constatée.

CHAPITRE V. — Des organismes d'assurance.

SECTION I. — Du Fonds national de retraite des ouvriers mineurs.

Du conseil d'administration.

Art. 61. — En vue de la nomination des membres du conseil d'administration, conformément à l'article 58 de la loi du 1^{er} août 1930, les groupements des chefs d'entreprises et les groupements des travailleurs de chacune des six circonscriptions prévues à l'article 74 du présent arrêté sont invités par le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale, à dresser respectivement une liste de candidats patrons et une liste de candidats-ouvriers.

Chacune de ces listes comprendra un nombre de candidats triple du nombre de sièges à pourvoir.

Pour être présenté, il faut :

- 1^o Etre Belge ou avoir obtenu la naturalisation ordinaire;
- 2^o Etre âgé au moins de 25 ans accomplis;
- 3^o Posséder la qualité d'exploitant (administrateur, gérant, directeur) ou d'ouvrier occupé au travail dans le ressort de la caisse de prévoyance.

Les ouvriers devront, en outre, avoir été occupés dans les exploitations charbonnières ou établissements assimilés pendant au moins cinq ans.

Toutefois, des candidats qui ne sont ni exploitants, ni ouvriers, pourront être présentés par les groupements professionnels et choisis par le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale.

Ne peuvent être présentés ceux qui, soit directement, soit par personne interposée habitant sous un même toit, soit par

un tiers, exercent la profession de cabaretier ou de commerçant.

Toute condamnation à une peine d'emprisonnement dépassant un mois, emporte privation du droit de faire partie du conseil d'administration.

Le mandat cesse de plein droit dès que les intéressés se trouvent dans les cas d'exclusion prévus ci-dessus.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, il est pourvu au remplacement du titulaire dans les trois mois au plus tard.

Le membre ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Art. 62. — Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions gratuitement. Toutefois, il leur est alloué, indépendamment des frais de séjour et de déplacement, un jeton de présence dont le taux sera uniforme.

Art. 63. — Il y a incompatibilité entre les fonctions de membre du conseil d'administration et celles de membre du conseil supérieur d'arbitrage.

Art. 64. Le conseil d'administration a pour attributions :

A. De pourvoir à toutes les affaires sociales.

Il arrête notamment toutes les mesures pour assurer le fonctionnement régulier de l'assurance; il surveille et dirige toutes les opérations du Fonds national, ainsi que des caisses de prévoyance.

Il traite, transige et compromet sur tous les intérêts du Fonds national.

Il autorise les actions judiciaires; accepte les dons et legs.

Le Fonds national pourvoit aux dépenses de gestion et d'administration.

B. D'élaborer les règlements organiques :

Conformément à ces règlements organiques, il nomme, suspend et révoque les membres du personnel du Fonds national, ainsi que les directeurs des caisses de prévoyance; il arrête le barème des appointements du directeur général et des directeurs des caisses de prévoyance; il fixe le barème des traitements, ainsi que les allocations et indemnités du personnel.

Il fixe le montant des allocations familiales, des gratifications ou autres avantages, qui peuvent être attribués au personnel, ainsi que les indemnités de résidence aux directeurs des caisses de prévoyance pour ceux qui ne bénéficient pas de la gratuité de l'habitation.

Il arrête les indemnités du président du conseil d'administration, du président effectif du conseil supérieur d'arbitrage, des présidents des commissions administratives des caisses de prévoyance et du greffier-secrétaire effectif du conseil supérieur d'arbitrage.

Il fixe le taux des jetons de présence attribués aux membres du conseil d'administration et des commissions administratives, du président et du greffier-secrétaire suppléants du conseil supérieur d'arbitrage et des membres de ce conseil.

Les frais de mission ou de déplacement, dans l'intérêt du Fonds national, sont à charge de celui-ci.

Le barème des traitements, allocations et indemnités est soumis à l'approbation du Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale et à l'approbation du Ministre des Finances.

Art. 65. — Le Fonds national est mis, pour ses placements financiers, sous le contrôle du Ministre des Finances; il est soumis, au point de vue actuariel sous le contrôle du Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale.

Le Fonds national est soumis à la surveillance générale de deux commissaires aux comptes, l'un désigné par le Ministre des Finances, l'autre par le ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale.

Il est tenu de communiquer, sans déplacement, aux commissaires, tous livres, registres, documents de comptabilité, ainsi que toutes les pièces justificatives.

Art. 66. — Tous les actes, publications, communications et autres pièces relatives à l'application de la loi porteront, en toutes lettres, l'indication suivante : « Fonds national de retraite des ouvriers mineurs, sous la garantie de l'Etat »; ils porteront comme sous-titre les termes : « Caisse de prévoyance de... » avec l'indication de la circonscription, dans le cas où ces documents se réfèrent aux attributions d'une caisse régionale.

Art. 67. — A l'expiration de chaque année, le conseil d'administration fera rapport au gouvernement sur les opérations de l'assurance réalisées conformément à la loi.

Il y annexera un état détaillé de la situation financière du Fonds national.

Art. 68. — Les décisions du conseil d'administration sont définitives. Néanmoins, le président peut suspendre l'exécution de toute décision qui lui paraîtra contraire aux lois ou aux intérêts de l'Etat. Il en est donné avis au gouvernement; si celui-ci n'a pas statué dans la quinzaine de cet avis, la décision peut être exécutée.

Art. 69. — Sans préjudice des dispositions, qui seront réglées par des instructions ultérieures, concernant l'affiliation des ouvriers assurés à la Caisse générale de Retraite, la comptabilité générale de l'assurance sera établie suivant un règlement arrêté par le conseil d'administration; elle retracera en comptes distincts :

1. Le service de l'assurance, c'est-à-dire, d'une part, les versements faits pour la retraite par les patrons et par les ouvriers, d'autre part, le paiement des pensions et allocations diverses prévues par la loi;
2. Le service financier, comprenant le mouvement des sommes formant l'avoir du Fonds national, y compris le fonds de réserve;
3. Le service du fonds spécial des compléments de rentes;
4. Le service administratif, c'est-à-dire les frais généraux de gestion et d'administration.

Le service administratif fait l'objet d'un budget annuel, qui est soumis au conseil d'administration pendant le dernier trimestre de chaque année; ce budget comprend :

1. Le budget de l'administration centrale du Fonds national et celui du Conseil supérieur d'arbitrage;
2. Le budget des caisses de prévoyance régionales élaboré par les commissions administratives et soumis à l'approbation du conseil.

Des crédits complémentaires peuvent, en cours d'exercice, être ouverts par décisions spéciales du conseil d'administration ou, s'il s'agit des budgets des caisses de prévoyance régionales, par décision de la commission administrative; dans ce

dernier cas, les décisions devront être soumises à l'approbation du conseil d'administration.

Le compte du service administratif est soumis au conseil d'administration pendant le premier semestre de l'année qui suit celle à laquelle il se réfère; ce compte s'applique aux dépenses effectuées sur les crédits qui ont été inscrits au budget primitif ou qui ont été ouverts en vertu de décisions complémentaires.

Il se réfère aux dépenses d'administration du Fonds national, ainsi qu'à celles des caisses de prévoyance régionales.

Art. 70. — Le Fonds national alimente le fonds des compléments de rentes prévu à l'article 14 de la loi du 1^{er} août 1930.

A cette fin, il est porté au fonds des compléments un capital égal à 188 p. c. du montant des sommes versées à la Caisse générale de Retraite en application de la loi du 1^{er} août 1930, déduction faite, toutefois, du chargement prévu dans les tarifs de cette institution pour ses opérations de capitalisation.

Le fonds des compléments supporte la charge du paiement des compléments de rentes à concurrence de 188 p. c. des rentes constituées à la Caisse générale de Retraite en application de la loi du 1^{er} août 1930, ainsi que le paiement des capitaux constitutifs de la rente de veuve dans le cas où l'assuré décède célibataire, veuf ou divorcé.

Le fonds des compléments fait l'objet d'un bilan technique, dont le passif comporte les réserves mathématiques des engagements en cours ou différés.

Ce bilan est établi périodiquement suivant un règlement à intervenir entre le Fonds national et la Caisse générale de Retraite.

Si la valeur représentative des engagements, c'est-à-dire les sommes constituant le fonds des compléments de rente, dépasse le chiffre des réserves mathématiques, l'excédent est transféré au fonds de réserve prévu à l'article 49 de la loi du 1^{er} août 1930.

Réciproquement, le fonds de réserve couvre le déficit qui serait révélé par le bilan technique établi périodiquement.

Du comité technique et financier.

Art. 71. — Il est institué au sein du conseil d'administration, un comité technique et financier composé de trois membres-patrons, de trois membres-ouvriers, d'un délégué du Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale, d'un délégué du Ministre des Finances et du directeur général.

Ce comité est présidé par le président du conseil d'administration, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le délégué du Ministre des Finances.

Les membres du comité jouissent, indépendamment des frais de déplacement et de séjour, d'un jeton de présence dont le taux sera uniforme.

Art. 72. — Ce Comité a exclusivement dans ses attributions :

1° D'élaborer le budget annuel des charges administratives, et de présenter au conseil d'administration le projet de rapport sur la gestion et les opérations du Fonds national;

2° De donner avis sur les propositions qui rentrent dans la compétence du conseil d'administration;

3° De statuer sur les placements de fonds.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt du Fonds national l'exige, sur convocation de son président, et, de droit, une fois tous les trois mois.

Il ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il fait rapport tous les six mois au conseil d'administration sur la situation financière du Fonds national.

Il vérifie quand et comme il le juge convenable, la situation financière et les écritures.

Il est tenu un registre des procès-verbaux des délibérations du comité technique et financier, dont les membres du conseil d'administration peuvent prendre connaissance au siège social.

Des caisses de prévoyance.

Art. 73. — Les exploitations houillères du royaume, ainsi que les exploitations assimilées sont réparties en six circon-

criptions territoriales formant chacune le ressort d'une caisse de prévoyance.

Ressortissent obligatoirement à chacune des caisses de prévoyance :

1° Les exploitants des charbonnages et des établissements assimilés de la circonscription, ainsi que les entrepreneurs particuliers occupant des ouvriers dans ces exploitations et établissements assimilés;

2° Les ouvriers occupés dans ces charbonnages et établissements pour compte de ceux-ci ou pour compte d'entrepreneurs particuliers.

Art. 74. — Le siège des caisses de prévoyance, ainsi que leur ressort sont déterminés comme suit :

Caisse de Mons.

Mons :

Les concessions charbonnières de Nimy et Belle-Victoire, ainsi que toutes les exploitations situées à l'ouest de ces concessions.

Tous les établissements assimilés situés dans les arrondissements administratifs de Mons, Ath et Tournai, et dans les provinces de la Flandre occidentale et de la Flandre orientale.

Caisse du Centre.

La Louvière :

Les exploitations charbonnières ci-après :

1° Saint-Denis-Obourg-Havré;

2° Strépy et Thieu;

3° Bois-du-Luc;

4° Maurage et Boussoit;

5° Le Levant de Mons;

6° La Louvière et Sars-Longchamps;

7° Bray;

8° Mariemont-Bascoup;

9° Ressaix, Leval, Péronnes, Sainte-Aldegonde et Houssu;

10° Anderlues.

Tous les établissements assimilés situés dans les arrondissements administratifs de Soignies et de Bruxelles.

Caisse de Charleroi.

Charleroi :

Toutes les autres exploitations charbonnières de la province de Hainaut.

Tous les établissements situés dans les arrondissements administratifs de Charleroi, Thuin et Nivelles.

Caisse de Namur.

Namur :

Toutes les exploitations charbonnières et établissements assimilés situés dans les provinces de Namur et de Luxembourg.

Caisse de Liège.

Liège :

Toutes les exploitations charbonnières et établissements assimilés situés dans la province de Liège.

Caisse de la Campine.

Hasselt :

Toutes les exploitations charbonnières et établissements assimilés situés dans les provinces d'Anvers et de Limbourg, et dans l'arrondissement administratif de Louvain.

Les exploitations charbonnières ou assimilées qui seront créées dans l'avenir, seront rattachées à la Caisse de prévoyance dans le ressort de laquelle ces exploitations seront situées.

Art. 75. — Les caisses de prévoyance sont administrées par des commissions administratives composées d'un président, de quatre représentants des exploitations de charbonnages ou des établissements assimilés, de quatre représentants des ouvriers, d'un délégué du Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale, et d'un délégué du Ministre des Finances.

Art. 76. — Les membres patrons et les membres ouvriers sont nommés par le Ministre de l'Industrie, du Travail et de Prévoyance sociale, parmi les candidats désignés suivant les modalités et les règles prescrites par l'article 61 du présent arrêté.

Les candidats qui ne sont ni exploitants, ni ouvriers, ne pourront cependant jamais constituer au sein des commissions

administratives, plus de la moitié, soit de la représentation des patrons, soit de la représentation des ouvriers.

Chacune des listes comprendra un nombre de candidats double de celui des sièges à pourvoir.

La durée du mandat des membres patrons et des membres ouvriers est de six ans.

En cas de vacance, le membre remplaçant achève le mandat de son prédécesseur.

Art. 77. — Les commissions administratives se réunissent au local de la caisse de prévoyance, sur convocation du président, au moins une fois par mois.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le délégué du Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale, assume la présidence de la commission.

La commission ne peut délibérer que moyennant la présence de la moitié au moins des membres. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les délégués du Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale, et du Ministre des Finances, ont voix délibérative.

Art. 78. — Les commissions administratives arrêtent leur règlement d'ordre intérieur; celui-ci est soumis à l'approbation du conseil d'administration du Fonds national.

Elles préparent dans le cours du dernier trimestre, et au plus tard le 30 novembre de chaque année, à l'intervention du directeur, le budget de prévision pour les dépenses administratives de l'exercice suivant. Ce budget pourra être complété par des décisions ultérieures spéciales. Le budget ainsi que ces décisions ultérieures, seront soumis à l'approbation du conseil d'administration du Fonds national et incorporés dans le budget de ce dernier.

Chaque année, au cours du premier semestre, avant l'expiration du quatrième mois, les commissions élaborent, à l'intervention du directeur, le compte des dépenses effectuées sur les crédits inscrits au budget de l'exercice ou par les décisions complémentaires.

Ce compte sera adressé au Fonds national pour approbation et incorporé dans le compte des dépenses de celui-ci.

Art. 79. — Aucun paiement concernant le budget administratif ne pourra être effectué que sur crédit ouvert.

Art. 80. — Le mode de contrôle de la comptabilité des caisses de prévoyance, ainsi que les vérifications des documents et renseignements fournis par les exploitants, seront réglés par des instructions ministérielles.

Art. 81. — Il est adjoint à la commission administrative un directeur chargé, conjointement avec celle-ci, de la gestion de la caisse de prévoyance.

Le directeur est nommé par le conseil d'administration du Fonds national; sa nomination est soumise à l'agrément du Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale.

Il est placé sous la direction du directeur général du Fonds national et sous la surveillance du président de la commission administrative.

Dans le cadre de la gestion ordinaire du Fonds national prévue à l'article 64 de la loi du 1^{er} août 1930, il assure la gestion journalière de la caisse de prévoyance et veille à l'exécution des mesures nécessaires pour le fonctionnement de l'assurance.

Pour l'accomplissement de ses devoirs administratifs, il correspond directement avec le directeur général du Fonds national.

Il prépare les projets de budget, ainsi que les comptes qui doivent être soumis à la commission administrative.

Il assume, en outre, les fonctions de secrétaire de la commission administrative et rédige les procès-verbaux des séances et la correspondance. Il concourt, avec le président de la commission, à l'exécution des décisions de celle-ci.

Art. 82. — Les caisses de prévoyance sont tenues de mettre à la disposition des assujettis et de leurs ayants droit, dans un local qui leur est accessible, un exemplaire des dispositions légales et réglementaires qui les concernent.

Elles tiendront, en outre, à la disposition des intéressés, un registre « ad hoc » en vue de la consignation de réclamations éventuelles.

SECTION II. — *Du Conseil supérieur d'arbitrage.*

Art. 83. — Le Conseil supérieur d'arbitrage a pour mission de statuer comme juridiction d'appel sur les décisions des commissions administratives.

Son siège est établi à Bruxelles.

Les décisions du conseil sont définitives, sauf pourvoi en cassation.

Art. 84. — Le Conseil supérieur d'arbitrage se compose :

1° D'un magistrat de l'ordre judiciaire, en qualité de président;

2° D'un greffier-secrétaire;

3° De deux membres patrons et de deux membres ouvriers.

Le directeur général du Fonds national de retraite des ouvriers mineurs peut assister, avec voix consultative, aux réunions de ce conseil.

Il est désigné un président, un greffier-secrétaire, deux membres patrons et deux membres ouvriers, en qualité de suppléants.

Art. 85. — Les présidents effectif et suppléant sont nommés par le Roi; les greffiers-secrétaires effectif et suppléant sont désignés par le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale.

Les membres patrons et les membres ouvriers sont nommés par le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale, parmi les candidats patrons et les candidats ouvriers désignés suivant les modalités et les règles prescrites par l'article 61 du présent arrêté.

Art. 86. — Les membres du Conseil supérieur d'arbitrage exercent leurs fonctions gratuitement. Toutefois, il leur est attribué, indépendamment des frais de séjour et de déplacement, un jeton de présence dont le taux sera uniforme.

Chapitre VI. — De la compétence des organismes de juridiction.

Art. 87. — Les commissions administratives des caisses de prévoyance statuent en premier ressort :

- 1° Sur toute demande tendant au bénéfice des avantages prévus par une des lois sur la retraite des ouvriers mineurs;
- 2° Sur les demandes de pension en application des conventions conclues avec les pays étrangers dans les limites fixées par ces conventions.

Art. 88. — Toute demande doit être adressée, soit directement, soit à l'intermédiaire des exploitants affiliés, à la commission administrative de la caisse de prévoyance dans le ressort de laquelle est située l'exploitation où l'ouvrier est occupé ou a été occupé en dernier lieu.

La demande introduite par les ouvriers et les veuves en vue de bénéficier de la pension principale, tient lieu de demande tendant à l'attribution immédiate ou différée du supplément de pension prévu à l'article 35 de la loi du 1^{er} août 1930.

Les demandes de pension ou d'allocation, introduites à l'intervention d'une exploitation affiliée, sont inscrites par celles-ci sur un formulaire « ad hoc » dont le modèle sera arrêté par le Fonds national et fourni gratuitement aux sociétés affiliées qui en feront la demande; un récépissé de la demande, datée du jour de la réception de celle-ci, est délivré au demandeur.

Art. 89. — Toute demande doit être accompagnée des pièces justificatives comprenant, notamment :

En ce qui concerne les ouvriers :

- 1° Un extrait de l'acte de l'état civil constatant le lieu et la date de naissance de l'intéressé;
- 2° Un extrait du registre de la population mentionnant la situation d'état civil de l'intéressé (marié, célibataire, veuf ou divorcé);
- 3° Un extrait de l'acte de naissance de l'épouse;
- 4° Un état de service constatant la durée de son travail effectif dans les charbonnages ou dans les exploitations assimilées;

5° Le livret ou les livrets d'ouvrier;

6° S'il s'agit d'un ouvrier invalide, un certificat médical établissant son incapacité de travailler normalement dans l'industrie assujettie, pour cause de maladie.

En ce qui concerne les veuves :

- 1° Un extrait de l'acte de l'état civil constatant la naissance, le mariage ou les mariages successifs de l'intéressée;
- 2° Un extrait de l'acte de décès du mari;
- 3° Eventuellement, un certificat établissant que le mari était titulaire d'une pension;
- 4° Un extrait des actes de naissance des enfants de moins de 16 ans, issus du mariage ou dont les époux avaient assumé la charge.

En ce qui concerne les orphelins :

- 1° Un extrait de l'acte de l'état civil constatant la naissance des intéressés;
- 2° Un extrait de l'acte de l'état civil constatant le décès des parents ou des époux qui avaient assumé la charge des intéressés, ou de l'assuré, dans le cas où celui-ci a assumé seul la charge des enfants.

La commission administrative peut exiger pour toute demande, tous autres documents qu'elle jugerait utiles.

Il appartient aux demandeurs au bénéfice des avantages prévus par la loi du 1^{er} août 1930 d'établir la durée de leurs services dans les exploitations affiliées par des états délivrés par celles-ci.

La preuve testimoniale n'est admise que lorsqu'il est établi que les exploitations affiliées où les ouvriers intéressés prétendent avoir été occupés, n'ont plus d'archives complètes par suite de cause majeure.

Toutefois, la preuve testimoniale n'est pas admise pour les années postérieures au 1^{er} janvier 1925.

Art. 90. — L'instruction des demandes par la commission administrative se fait sur examen des pièces du dossier et documents fournis par l'impétrant.

La commission statue sur chaque affaire, séance tenante, ou, au plus tard, à la séance qui suit celle dans laquelle ont eu lieu les derniers débats.

Art. 91. — La commission administrative a le pouvoir de prescrire toutes mesures d'instruction, notamment :

D'ordonner des enquêtes sur la situation des intéressés, de prescrire des expertises médicales, de réquerir tous renseignements, d'entendre tous témoins, de réclamer aux impétrants toute explication.

Le demandeur peut être convoqué, par les soins du directeur de la caisse de prévoyance, par lettre recommandée. Il a la faculté de se faire représenter devant la commission administrative par une personne munie d'une procuration sur papier libre dans le cas où la commission administrative estimerait sa comparution nécessaire ou utile.

Art. 92. — La commission administrative peut décider que les enquêtes sont tenues par le président de la commission, assisté du directeur de la caisse de prévoyance, en qualité de secrétaire, d'un délégué patron et d'un délégué ouvrier.

Il est tenu un procès-verbal des résultats de ces enquêtes. Le procès-verbal est communiqué à la commission administrative.

Art. 93. — Les décisions rendues par la commission administrative sont conservées en minutes dans le dossier de chaque impétrant.

Elles sont notifiées aux intéressés par carte ou lettre ordinaire à la poste, par les soins du directeur de la caisse de prévoyance. En cas de rejet, copie, certifiée conforme, de la décision est notifiée par pli recommandé; la notification porte également avis qu'appel peut être interjeté dans le délai prescrit de six mois.

Art. 94. — Les décisions des commissions administratives sont susceptibles d'appel devant le Conseil supérieur d'arbitrage.

Art. 95. — L'appel appartient à chacune des parties en cause, soit au demandeur en pension, soit pour les autres parties (Etat et Fonds national) au directeur de la caisse de prévoyance, poursuites et diligences du directeur général du Fonds national.

Art. 96. — Le délai pour interjeter appel est de six mois, à compter du jour de la notification de la décision rendue en premier ressort.

Il est formé, soit par une déclaration faite au local de la caisse et consignée dans un registre « ad hoc » par le directeur de la caisse de prévoyance ou son préposé, soit par lettre recommandée adressée au directeur de la caisse de prévoyance.

Le demandeur est avisé par pli recommandé, à la diligence du directeur de la caisse de prévoyance, de l'appel interjeté en sa cause par celui-ci.

Art. 97. — Lorsqu'un appel est interjeté, le directeur de la caisse de prévoyance transmet le dossier de l'intéressé au greffier du Conseil supérieur d'arbitrage; celui-ci en accuse réception en mentionnant le numéro de l'inscription de l'affaire au rôle d'appel.

Art. 98. — Le Conseil supérieur se réunit sur convocation de son président. Il procède à l'instruction des demandes sur examen des pièces et documents fournis par l'impétrant.

Il statue sur chaque affaire séance tenante, ou, au plus tard, à la séance qui suit celle dans laquelle ont eu lieu les derniers débats.

Art. 99. — Dans le cas où il y a lieu à enquête, le Conseil supérieur possède les pouvoirs d'instruction prévus à l'article 91 du présent arrêté.

Si le Conseil supérieur d'arbitrage le juge utile ou nécessaire, l'intéressé peut comparaître en personne devant le dit conseil ou se faire représenter par une personne munie d'une procuration sur papier libre.

Dans ce cas, l'intéressé est convoqué par lettre recommandée, à la diligence du greffier.

Art. 100. — Les décisions du Conseil supérieur d'arbitrage sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Elle sont notifiées aux intéressés par lettre ordinaire du greffier. Dans le cas de rejet de la demande, la notification se fait par lettre recommandée.

Elle sont portées à la connaissance de la caisse de prévoyance compétente et le dossier de l'intéressé est retourné à celle-ci.

Il est tenu minute des décisions rendues au greffe du Conseil supérieur.

CHAPITRE VII. — Dispositions finales.

Art. 101. — La liquidation aux divers ayants droit des pensions, suppléments, majorations et allocations à charge de l'Etat et du Fonds national se fait mensuellement et à terme échu, par les soins de la caisse de prévoyance qui a procédé à l'instruction de la demande.

En vue de cette liquidation mensuelle, le montant annuel des divers avantages prévus par la loi du 1^{er} août 1930 est rendu divisible par douze suivant des règles qui seront établies par instructions ministérielles.

Les rentes de vieillesse, de survie et de veuve, à charge de la Caisse générale de Retraite, acquises par les intéressés pensionnés en vertu d'une des lois spéciales sur la retraite des ouvriers mineurs, sont liquidées à l'intervention du Fonds national.

Les rentes de vieillesse, de survie et de veuve, à charge de la Caisse générale de Retraite, acquises par des intéressés pensionnés en vertu de la loi générale des pensions au moyen des versements effectués en application d'une des lois spéciales sur la retraite des ouvriers mineurs, sont liquidées par la Caisse générale de Retraite. Les compléments des dites rentes à charge de Fonds national sont également liquidés par la Caisse générale de Retraite.

Art. 102. — Toute demande de pension de vieillesse introduite dans les quinze jours suivant la date anniversaire de l'âge légal de la retraite est considérée comme étant introduite à cette date anniversaire.

De même, toute demande de pension de veuve ou d'allocation d'orphelin introduite dans les quinze jours suivant la date du décès du mari ou du dernier conjoint qui assumait la charge de l'orphelin, est considérée comme étant introduite à cette date du décès.

Art. 103. — Les suppléments et majoration de pension prévus par la loi du 1^{er} août 1930 prennent cours en même temps que les rentes viagères constituées à la Caisse générale de Retraite et en application de la loi du 30 décembre 1924 et de la loi du 1^{er} août 1930.

En cas de prorogation de la liquidation des rentes viagères de vieillesse, dans l'hypothèse prévue à l'article 20 de la loi du 1^{er} août 1930, celle-ci entraîne la prorogation simultanée des suppléments et des majorations de pension à charge de l'Etat et du Fonds national.

Art. 104. — Son saisissables et incessibles, les rentes acquises à la Caisse générale de Retraite au moyen des versements effectués obligatoirement en vertu d'une des lois d'assurance sur la retraite des ouvriers mineurs, ainsi que les compléments de rentes constitués au Fonds national en exécution de la loi du 1^{er} août 1930.

Son saisissables et cessibles, dans la mesure indiquée ci-après les allocations, suppléments et majorations à charge tant de l'Etat que du Fonds national, accordés à des personnes hospitalisées aux frais des pouvoirs publics.

Art. 105. — Si la personne hospitalisée reçoit l'entretien complet, la partie saisissable et cessible est fixée à concurrence des deux tiers du montant global des avantages énumérés à l'alinéa 2 de l'article précédent.

Art. 106. — Si la personne hospitalisée ne reçoit qu'une entretien partiel, la partie saisissable et cessible est évaluée aux quotités indiquées de la partie saisissable fixée pour les intéressés qui reçoivent l'entretien complet :

Nourriture	5/10
Logement	3/10
Vêtements	1/10
Eclairage et chauffage	1/10

Art. 107. — La partie saisissable de la pension est cédée au profit d'une administration hospitalière par acte de cession, signé par l'hospitalisé et par l'administration hospitalière, adressé au directeur de la caisse de prévoyance chargée de la liquidation des arrérages de pension.

Cet acte contient l'indication que l'hospitalisé jouit de l'entretien complet ou partiel aux frais de l'établissement cessionnaire.

Art. 108. — Les administrations hospitalières qui désirent entrer en possession de la partie saisissable de la pension attribuée à des bénéficiaires dont elles assument gratuitement l'entretien, complet ou partiel, doivent introduire une demande auprès de la commission administrative de la caisse de prévoyance qui a statué sur les droits des intéressés.

Les contestations qui pourraient surgir à l'occasion des décisions rendues par les commissions administratives sont de la compétence du Conseil supérieur d'arbitrage.

Art. 109. — La liquidation du montant de la portion saisie ou cédée a lieu aux échéances fixées par l'article 101 du présent arrêté.

Art. 110. — Les intéressés admis au bénéfice des avantages prévus par la loi du 1^{er} août 1930 ne peuvent prétendre au bénéfice des majorations et allocations prévues par la loi générale des pensions ou par la loi sur la pension des employés.

L'interdiction prévue à l'alinéa précédent ne s'applique pas aux veuves visées à l'article 29, alinéa 8, aux ouvriers visés à l'article 32, alinéas 13 et 15, à ceux visés à l'article 39, alinéas 6 et 7, ni aux bénéficiaires de l'allocation prévue par la disposition additionnelle de la loi du 1^{er} août 1930.

Art. 111. Un fonds de prévoyance est constitué en faveur du personnel du Fonds national et de ses organismes régionaux, suivant les règles et modalités définies par un règlement général.

Par ce règlement général, le Fonds national est tenu d'assurer à ses agents et à leurs ayants droit une pension au moins égale à celle dont peuvent jouir les fonctionnaires et agents des administrations centrales du Ministère de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale et les ayants droit de ces derniers.

Il prévoira, en outre, que les agents du Fonds national seront mis à la retraite pour vieillesse, pour cause de maladie ou d'infirmité, dans les mêmes conditions d'âge, de durée de service et de retenue sur les traitements que les fonctionnaires et agents de l'Etat.

Par traitements, il faut entendre les traitements, suppléments de traitement, casuel et émoluments visés dans les statuts organiques de la Caisse des veuves et orphelins du Ministère de l'Intérieur, à laquelle sont affiliés les fonctionnaires et agents du Ministère de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale.

Art. 112. — Une table de mortalité spéciale aux ouvriers mineurs sera dressée pour l'exécution de la loi du 1^{er} août 1930.

Un arrêté de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale fixera l'époque à laquelle cette table de mortalité devra être soumise à son approbation.

Il sera pourvu, en outre, au règlement des questions qui ne sont pas visées par les présentes dispositions, par des arrêtés royaux ultérieurs, ainsi que par des instructions ministérielles.

Art. 113. — Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 26 décembre 1930.

ALBERT.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Industrie, du Travail
et de la Prévoyance sociale.*

Henri HEYMAN.